

Décision individuelle n°176/2026

Pétitionnaire : Service accueil et communication, Parc national des Écrins

Adresse : Domaine de Charance – 05000 Gap

Nature de la demande : Travaux de délimitation de la zone de bivouac au lac du Lauvitel

Localisation : site du Lauvitel (commune de Bourg-d'Oisans) - Cœur du Parc national des Écrins

Dossier suivi par : Lisa ROCHIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 3 ;

Considérant que la demande formulée le 1^{er} juillet 2026 consiste à réaliser des travaux de délimitation de la zone de bivouac déjà cartographiée sur la rive gauche du Lac du Lauvitel ;

Considérant le besoin de rendre la zone de bivouac plus visible pour les pratiquants sur le site très fréquenté du lac du Lauvitel ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif de garantir un meilleur respect de la réglementation en vigueur dans le cœur de Parc ;

Considérant la Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France ;

Considérant que la demande formulée le 1^{er} juillet 2026 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « travaux, constructions ou installations nécessaires à une activité autorisée » ;

Arrête :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le service accueil et communication du Parc National des Écrins, est autorisée à faire réaliser par le prestataire suivant les travaux de délimitation de la zone de bivouac du Lauvitel :

- « Foretscoop les Bouscatiers »
- Adresse postale : 317 Chemin des Peupliers, lieu-dit le Sépulcre - 05230 Chorges ;
- Téléphone : 06 17 58 02 28 ;
- Adresse mail : foretscoop@gmail.com

L'opération sera assurée par une équipe d'à minima 3 personnes.

Les travaux consistent en l'implantation de 40 poteaux en mélèze d'une hauteur de 1 mètre, installés à 20 mètres de distance, en périphérie de la zone déterminée.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les poteaux seront enterrés dans le sol après fouille d'une profondeur de 0,50 mètre maximum ;
2. des galets seront mis en place au fond du décaissement ;
3. les matériaux excavés seront étalés directement sur le sol environnant ;
4. les poteaux seront coiffés de méplats orientés vers la zone de bivouac, dont les balises mentionneront les horaires de bivouac ;
5. le chantier sera indiqué par une signalisation temporaire sur les chemins d'accès du site pour des mesures de sécurité ;
6. le balisage se fera selon le détail de la zone indiquée en annexe,
7. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires,
8. le pétitionnaire et le prestataires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 3 journées consécutives des 6, 7 et 8 juillet 2026. Pour tout report des travaux ou modification du calendrier, le Parc devra être informé au préalable.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente

décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, les

agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 02/07/2026

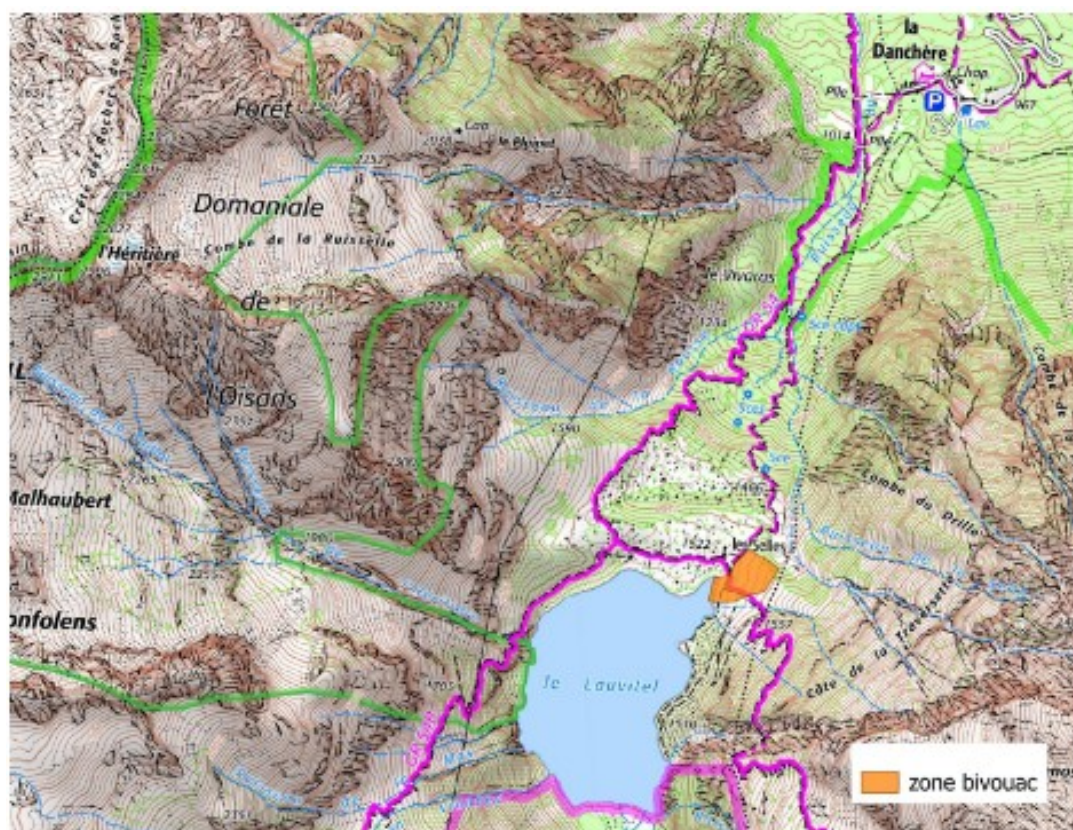
Le Directeur par intérim du Parc national des Ecrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Oisans-Valbonnais

Annexe : localisation de la zone de bivouac et images du dispositif

Annexe :



Localisation de la zone de bivouac



Visuel des poteaux